SEANCE DU 10 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le 10 novembre à 18 heures 00, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Nicole DESSAUVAGES.

Etaient présents : Mesdames DESSAUVAGES, JARDIN, CHUPIN, LE FLEM, ROBERT, SOUCHARD, Messieurs PELLETEUR, BUGI, BOLLET.

Etaient absents excusés : Madame BLOUIN, Monsieur LEMAIRE.

Monsieur le Maire, Président du Conseil d'Administration du CCAS, accueille Monsieur Michel BUGI, nouvel administrateur du CCAS et rappelle son engagement associatif, notamment en tant que Président des Pornichauffeurs et récemment dans le cadre de l'accueil des réfugiés Ukréniens. Monsieur le Maire rappelle que les membres de cette instance sont tenus à la confidentialité.

LECTURE ET APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION

Le procès verbal de la réunion du 06 juillet 2022 est lu et approuvé à l'unanimité par les membres présents.

PRESTATIONS D'URGENCE

Madame la Vice-Présidente du Conseil d'Administration du C.C.A.S informe les membres du Conseil d'Administration des décisions prises, relatives aux prestations d'urgence.

Aides sous la forme de chèques de service (aides alimentaires) :

* Résidants de la commune :

-17 foyers

*Sans domicile fixe :

-4 personnes

AIDE LEGALE

-1 dossier pour aide ménagère au titre de personnes en situation de handicap

COMMISSION DES AIDES FACULTATIVES

*Commission du 2 août 2022 :

-Décisions favorables :

-3 foyers pour 418,47 € (factures d'eau)

*Commission du 6 septembre 2022 :

Pas de dossier

*Commission du 4 octobre 2022 :

-Décision favorable

-1 foyer: 80,34 € pour la facture d'eau

*Commission du 8 novembre 2022 :

-Décision favorable

-1 foyer: 330,00 € pour la facture d'eau

AIDE LEGALE :

-1 personne pour la prise en charge des frais de séjour à la Résidence de la Côte d'Amour à compter du 21 septembre 2022.

AIDES DE NOEL 2022

Le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité la modification de plafonds des ressources et les montants d'aide présentées ci-dessous :

COMPOSITION FAMILLE	MONTANT RSA	Montants votés (115% du RSA)
Personne seule	598,54 €	689,00 €
Personne seule + 1	897,81 €	1033,00 €
Personne seule + 2	1077,37 €	1239,00 €
Personne seule + 3	1316,79 €	1515,00 €
Couple	897,81 €	1033,00 €
Couple + 1	1077,37 €	1239,00 €
Couple + 2	1256,93 €	1446,00 €
Enfant supplémentaire	239,42 €	276,00 €

Le montant de l'aide sera de 60,00 € pour le chef de famille majorée de 20,00 € par personne supplémentaire vivant au foyer et 55,00 € en chèque cadeau par enfant de moins de 18 ans, pour les dossiers recevables.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1er JANVIER 2023

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux.
Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.
L'adoption volontaire sur option du référentiel M57 nécessite une délibération du conseil d'administration en 2022 pour une application au budget primitif 2023.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Les principales évolutions portent notamment sur :
- La gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- Une fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- Les dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- Le traitement comptable des immobilisations : mise en place de la règle du *prorata temporis*.
- La suppression de la notion de charges et de produits exceptionnels,

Parmi les prérequis figure l'apurement du compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé – Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits ». Il s'agit d'un compte non budgétaire créé notamment au plan de comptes M14 à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produit de l'exercice. Pour le CCAS de Pornichet, ce compte 1069 est apuré.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS, pour son budget tenu en comptabilité M14 d'appliquer par anticipation la nomenclature M57 à compter de l'exercice 2023,
Il est précisé que les règles comptables accompagnant ce passage seront annexées au Règlement Budgétaire et Financier qui fera l'objet d'un vote ultérieur.

Après en avoir délibéré :

Le Conseil d'Administration du CCAS, pour son budget tenu en comptabilité M14 décide à l'unanimité, d'appliquer par anticipation la nomenclature M57 à compter de l'exercice 2023,
Il est précisé que les règles comptables accompagnant ce passage seront annexées au Règlement Budgétaire et Financier qui fera l'objet d'un vote ultérieur.

ALLOCATION MUNICIPALE POUR LES ETUDIANTS

*Les membres du Conseil d'Administration ont donné un accord pour l'année 2022/2023 pour les étudiants suivants

-13 étudiants pour la somme de 20 279,00 €

*Une décision défavorable a été donnée pour :

-3 étudiants

L'enveloppe consacrée à cette allocation n'étant pas consommée, le conseil d'administration décide d'attribuer 150 € aux étudiants dont les dossiers présentent des ressources juste au-dessus du plafond.

Madame ROBERT propose que l'an prochain, le tableau de présentation fasse apparaître les revenus de la famille, le montant des bourses nationales mensuelles et le montant mensuel alloué par le CCAS.

TELEASSISTANCE 2023

Le Centre Communal d'Action Sociale prend en charge le reste à payer de téléassistance (prestation socle) pour les usagers dont les revenus sont inférieurs à l'ASPA mensuel + 100 € pour une personne seule et + 150 € pour un couple.
Soit, à compter du 1er janvier 2023, 15,11 € TTC à plein tarif et 10,07 € TTC pour le tarif réduit (bénéficiaires de l'ASPA ou de l'AAH)

Après en avoir délibéré :

Le Conseil d'Administration valide à l'unanimité, la prise en charge des tarifs à compter du 1er janvier 2023.

QUESTIONS DIVERSES

Le règlement intérieur du CCAS prévoit en son chapitre 4 la création d'une commission permanente, présidée par la Vice-présidente du CCAS et composée de 4 membres administrateurs, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par le Président et parmi les administrateurs élus au sein du Conseil Municipal.
Madame Nadia Lévesque était membre de cette commission, il convient donc de procéder à son remplacement.

Madame Roselyne SOUCHARD est nommée à l'unanimité, pour la commission.

La séance est levée à 18 H 45